

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2022/47

adopté à l'unanimité des membres votants (12)

le 15 juin 2022

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la société Pierres et Lumières pour la destruction de nids d'hirondelles de fenêtre dans le cadre des travaux de démolition de la tour HLM T17 à Orléans la Source (opération ANRU).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du CSRPN ;

Vu la demande de dérogation présentée par Pierres et Lumières en date du 9 mai 2022 ;

Considérant que la destruction de la tour est prévue entre octobre 2023 et fin février 2024, soit en l'absence des oiseaux ;

Considérant que le dossier prévoit une compensation des nids par l'installation de nichoirs artificiels en quantité 20% supérieure au nombre de nids détruits au niveau de la tour T13 située à proximité ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant néanmoins que le dossier ne présente pas d'éléments relatifs à la présence de chauves-souris au niveau du bâtiment, potentiellement favorable à l'installation de noctules et pipistrelles ;

Considérant que si une présence est avérée, les travaux peuvent entraîner la destruction de sites d'hibernation ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande, sous réserve :

- de s'assurer dans un premier temps de la fermeture de l'ensemble des fenêtres de la tour afin d'empêcher toute installation dans le bâtiment ;
- de réaliser une inspection de la présence d'individus ou de traces de guano sur les rebords de fenêtre ;
- de réaliser un suivi d'activité par la pose d'un enregistreur vers le haut du bâtiment entre mi-août et mi-septembre afin d'identifier la présence d'un site de swarming ou d'hibernation ;
- dans le cas où l'utilisation du site par les chauves-souris est avérée, du dépôt d'une demande de dérogation complémentaire prenant en compte cet enjeu.

Le Président du CSRPN,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Maubert', written over a horizontal line.

Philippe MAUBERT